

# Open-space : la nouvelle norme sur le bruit tient compte des activités

---

La nouvelle **NFS 31-199 « Acoustique – Bureaux ouverts : programmation, conception, et usage/utilisation »** prend en compte les différences d'activité.

Aujourd'hui, la plupart des bureaux acoustiques européens utilisent la norme internationale ISO 3382-3, née en 2012, pour préciser comment mesurer les propriétés acoustiques des open-spaces.

En France, on a aussi la NF S 31-080. Ni l'une ni l'autre ne disent comment atteindre un confort de travail. Elles ne font pas la différence entre des bureaux occupés par un call-center, où chacun fait du bruit en même temps, sans échange entre les différentes personnes, par des équipes marketing qui font un travail collaboratif, par des équipes administratives, assez silencieuses, ou encore par une activité qui reçoit du public.

C'est cette lacune qu'a voulu combler la nouvelle NF S 31-199, en reprenant ces 4 types de bureaux ouverts (téléphone, travail collaboratif, travail faiblement collaboratif, accueil du public).



# Nouvelle publication INRS : Méthode d'analyse de la charge physique de travail - Secteur sanitaire et social

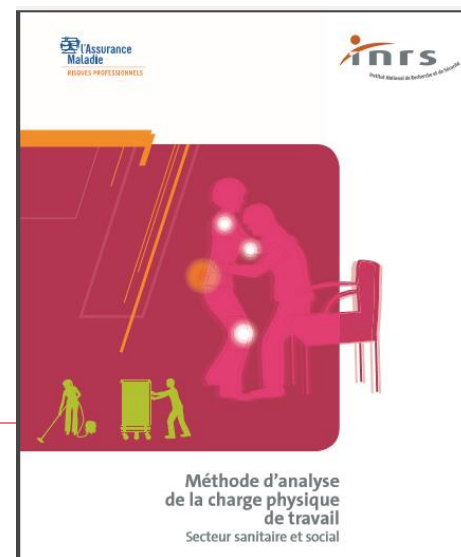
La méthode d'analyse de la charge physique de travail dans le secteur sanitaire et social a été conçue pour être utilisée dans les établissements spécialisés (hôpitaux, cliniques, hébergements pour personnes âgées, handicapés, enfants) et les services d'aide et de soins à domicile.

Elle permet de repérer et d'analyser les facteurs de risques pour l'appareil locomoteur en tenant compte de la globalité des composantes de l'activité. Elle propose une conduite d'action de prévention qui permet d'établir des priorités, d'orienter vers des pistes de prévention pertinentes et d'en évaluer l'efficacité. Elle est applicable dans les structures de toutes tailles. Sa mise en oeuvre peut être initiée par tous les acteurs de la structure, mais son efficacité repose sur une démarche collective.

Brochure de 40 pages, format 21 x 29,7

Référence INRS **ED 6291** (juin 2017)

[Accès au texte intégral du document \(PDF 2,3 Mo\)](#)



# Le compte pénibilité va être réformé

---

Seulement six critères de pénibilité à déclarer au dernier trimestre 2017  
L'ordonnance n°5 relative au compte professionnel de prévention (C2P) qui remplacera le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) a été publiée au Journal officiel.

Le texte précise les modalités d'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Pour rappel, l'ensemble des nouvelles règles relatives à la prise en compte de la pénibilité entrera en vigueur le 1er octobre 2017.

Un délai supplémentaire est toutefois accordé s'agissant des dispositions relatives au financement et à la gestion du compte par la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale. Rappelons que ces nouvelles règles suppriment les cotisations employeurs versées au titre du compte pénibilité (cotisation de base versée par tous les employeurs et cotisation additionnelle versée seulement par les employeurs dont les salariés sont exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité). L'ordonnance précise qu'à compter du 1er octobre 2017, les quatre critères exclus du C2P (manutentions manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux) ne donneront pas lieu à cotisation additionnelle. Durant le dernier trimestre 2017, seules les rémunérations des salariés exposés aux six facteurs retenus pour le C2P entreront dans le calcul du montant de la cotisation additionnelle des employeurs.



Vers la publication de l'ISO 45001 en 2018, malgré l'opposition de 7 pays dont la France

Suite à la 2e enquête technique (DIS2), 57 pays membres de l'ISO ont voté en faveur de la publication de la norme ISO 45001 "Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail - Exigences et lignes directrices". Huit pays se sont abstenus et sept ont voté contre.

# Gratuité de certaines normes - 31/08/17

---

- Dès qu'une norme est obligatoire, la gratuité supplante le droit de propriété intellectuelle
- Le Conseil d'Etat, a dans un arrêt rendu le 28 juillet 2017 (*CE, 28 juill. 2017, n° 402752*), réitéré sa jurisprudence sur la gratuité des normes rendues obligatoires.

## **Abuser de sa liberté d'expression constitue une faute grave** (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail 19/06/2017)

---

Le salarié qui, dans deux écrits et un message téléphonique, porte des accusations graves, multiples et répétées contre son employeur et différents salariés, dans des termes injurieux et excessifs, reprochant à son employeur des manipulations, des mensonges et la rédaction de faux, abuse de sa liberté d'expression.

Le salarié avait par ailleurs proféré des menaces et cherché à monnayer les éléments qu'il disait détenir.

Ces manquements constituent une faute grave, rendant impossible son maintien dans l'entreprise, estime la Cour de cassation.

(Cass. soc., 2 juin 2017, n° 16-10.302)